



C/42/13

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 septembre 2008

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Quarante-deuxième session ordinaire
Genève, 30 octobre 2008

MESURES VISANT À AMÉLIORER L'EFFICIENCE, L'EFFICACITÉ
ET LA SOUPLESSE HORAIRE DES SESSIONS DE L'UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa soixante-quinzième session, tenue à Genève l'après-midi du 10 avril 2008 et la matinée du 11 avril 2008, le Comité consultatif a approuvé des mesures visant à améliorer l'efficacité, l'efficacité et l'adaptabilité du calendrier des sessions des organes de l'UPOV et a décidé de présenter ces nouvelles mesures au Conseil à sa quarante-deuxième session ordinaire (C(Extr.)25/10 "Compte rendu"). Les nouvelles mesures approuvées par le Comité consultatif sont les suivantes :

Adaptabilité du calendrier des réunions avant son approbation par le Conseil

2. L'ordre du jour des sessions du Conseil, du Comité consultatif, du Comité administratif et juridique (CAJ) et du Comité technique (TC) de l'UPOV est généralement établi par ceux-ci à leur session précédente et approuvé par le Conseil à ses sessions ordinaires.

3. Afin d'améliorer l'efficacité des sessions, il est demandé aux organes de l'UPOV d'évaluer le temps nécessaire pour l'examen des points inscrits à leur ordre du jour. Le calendrier des réunions approuvé par le Conseil en tiendra compte.

Adaptabilité du calendrier des réunions après son approbation par le Conseil

4. Il peut arriver que l'ordre du jour, ou le temps nécessaire à son examen, change après l'approbation du calendrier des réunions par le Conseil. Dans ce cas, il est donné au Bureau de l'Union, après consultation du président du Conseil et des présidents des organes concernés, une marge de manœuvre pour déterminer la durée des sessions des différents organes de l'UPOV.

5. D'une manière générale, cette marge de manœuvre concernera la durée des sessions, en fonction de leur ordre du jour, dans le cadre des dates de réunions prévues dans le calendrier approuvé par le Conseil, et toute modification à cet égard sera notifiée dans les meilleurs délais.

6. Cela étant, il est également donné au Bureau de l'Union, après consultation du président du Conseil et des présidents des organes concernés, la possibilité d'annuler telle ou telle session lorsqu'il n'y a pas de points à examiner.

7. Dans le cas particulier des sessions extraordinaires du Conseil, il y aurait lieu de suivre la procédure ci-après :

Lorsqu'une session extraordinaire du Conseil et la session correspondante du Comité consultatif visent uniquement à donner suite à d'éventuelles demandes d'examen de lois :

a) s'il apparaît peu probable qu'une demande d'examen de loi va être reçue, le Bureau de l'Union en informe le président du Conseil; et

b) après consultation du président du Conseil, une notification électronique concernant l'annulation de la session extraordinaire du Conseil et de la session correspondante du Comité consultatif est envoyée aux destinataires des invitations à ces sessions.

Examen préliminaire et examen des lois

8. Étant donné l'importance des commentaires reçus sur les lois avant leur examen préliminaire, y compris de la part des observateurs, la marche à suivre sera la suivante :

a) le document du Conseil contenant la loi et son analyse sera publié sur la partie du site Web de l'UPOV consacrée au Conseil (zone d'accès non restreint) et cette publication fera l'objet d'une notification à l'intention des membres et observateurs du Conseil, qui seront invités à faire part de leurs commentaires;

b) les commentaires reçus seront publiés sur la partie du site Web de l'UPOV consacrée au Comité consultatif (deuxième zone d'accès restreint);

c) lors de la session du Comité consultatif, du temps sera prévu pour la présentation générale du document et le Comité consultatif sera invité à examiner les commentaires reçus au préalable et ceux formulés au cours de la session; et

d) lors de la session du Conseil, la présentation générale du document sera omise et seules les recommandations du Comité consultatif seront présentées.

Communications concernant les sessions des différents organes de l'UPOV

9. Le temps nécessaire pour l'impression des invitations envoyées par voie postale aux sessions des différents organes de l'UPOV et pour la réception de ces invitations réduit la possibilité du Bureau de l'Union de s'adapter à l'évolution de la situation. C'est pourquoi, la convocation aux sessions des organes de l'UPOV et la notification correspondante visées à l'article 4 du règlement intérieur du Conseil daté du 15 octobre 1982 (document UPOV/INF/7) seront effectuées exclusivement par voie électronique et non plus par voie postale.

10. En ce qui concerne les articles 35.2) et 37.5) du règlement intérieur du Conseil, si les projets de compte rendu des sessions des différents organes de l'UPOV ne sont pas disponibles à la fin de la session, ils seront communiqués à chaque participant par voie électronique exclusivement et non plus par voie postale.

11. Il résulte des mesures indiquées aux paragraphes 9 et 10 que le Bureau de l'Union ne sera plus tenu de diffuser aucune communication concernant les sessions des organes de l'UPOV par voie postale.

12. Le Conseil est invité à prendre note des nouvelles mesures approuvées par le Comité consultatif afin d'améliorer l'efficacité, l'efficacité et la souplesse horaire des sessions de l'UPOV, qui sont indiquées dans le présent document.

[Fin du document]